

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	VII
SOMMAIRE	IX
INTRODUCTION	1
TITRE I – ÉMERGENCE D’UN DROIT ET D’UNE AUTORITÉ BELGES DE LA CONCURRENCE	1
TITRE II – RELATIONS ENTRE LE DROIT BELGE ET LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE	8
Section I. Primauté du droit européen	9
Sous-section I — Rapports entre les articles 101 et 102 TFUE et le droit national de la concurrence	9
Sous-section II — Effet « réflexe » du droit de la concurrence	13
Section II. Application autonome du droit belge	18
Sous-section I — Volonté du législateur belge	19
Sous-section II — Autonomie du droit belge de la concurrence	26
CHAPITRE I – DROIT DES ENTENTES ENTRE ENTREPRISES	29
TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX	29
Section I. Article IV.1, § 1 CDE - Le principe d’interdiction	30
Sous-section I — Notion d’entreprise	30
§ 1. Une « activité économique » sur le marché	31
§ 2. Prérogatives publiques	33
A. Entreprises publiques et prérogatives publiques	34
B. Une entité, plusieurs activités	37
Sous-section II — Pluralité d’entreprises	39
§ 1. Doctrine de l’unité économique	40
§ 2. Le contrat d’agence	42
Sous-section III — Les différentes formes d’ententes	46

§ 1. Les accords entre entreprises	47
§ 2. Les décisions d'association d'entreprises	49
A. Association d'entreprises.	49
B. Décision d'association	50
C. Relations entre l'ABC et les autorités disciplinaires ordinales	53
§ 3. Les pratiques concertées	55
A. Notion	56
B. Jurisprudence	59
C. Échanges d'informations sur les marchés et les prix	62
Sous-section IV — Incidence des interventions publiques	65
§ 1. Contrainte publique	66
§ 2. Autorégulation	68
§ 3. Devoir de loyauté des pouvoirs publics	72
Sous-section V — Les restrictions de concurrence	75
§ 1. Notion de restriction « par objet »	76
A. Définition	76
1. Restriction de concurrence « par objet » : par nature ou par objectif	76
2. Typologie	78
B. Régime	82
§ 2. Notion de restriction « par effet »	85
A. Définition	85
B. Régime	86
C. Restrictions d'importance mineure (seuils <i>de minimis</i>)	89
D. L'effet cumulatif	92
E. Impact de la taille de l'entreprise	93
§ 3. Les restrictions accessoires de concurrence	94
Sous-section VI — La localisation de la restriction	97
§ 1. Une restriction interne à l'Union européenne et affectant le commerce entre États membres	97
A. Une restriction de concurrence interne à l'Union européenne	98
B. Une affectation du commerce entre États membres	99
C. L'affectation du commerce, en pratique	101
1. Entreprises présentes sur plusieurs marchés	102
2. L'étendue géographique de la pratique en cause	103
3. Risque de cloisonnement sur une base nationale	104
§ 2. Une restriction de la concurrence mise en œuvre sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci	106
A. Une restriction « mise en œuvre » sur le marché belge	106
B. Une restriction de la concurrence « sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci »	108

Section II. Article IV.1, § 2 CDE – La sanction	113
Sous-section I — Conditions de mise en œuvre de la nullité.	113
Sous-section II — Effets de la nullité.	115
§ 1. L'influence de la volonté des parties :	
persistance ou fin de l'obligation.	116
§ 2. Séparabilité : persistance ou fin du contrat	119
Section III. Article IV.1, § 3 CDE – Le dispositif d'exemption de l'interdiction	122
Sous-section I — Les quatre conditions de l'article IV.1, § 3 CDE	124
§ 1. Une amélioration du bien-être <i>ou</i> un affermissement de la position concurrentielle des PME.	125
A. Une amélioration de la production ou de la distribution et une promotion du progrès technique ou économique.	125
B. Un affermissement de la position concurrentielle des petites et moyennes entreprises sur le marché concerné ou sur le marché international	126
1. Définition juridique	128
2. Conditions d'application	133
§ 2. Réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de la réalisation de la première condition	136
§ 3. Ne pas imposer aux entreprises une restriction de concurrence qui n'est pas indispensable	138
§ 4. Ne pas éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.	139
Sous-section II — Les Règlements d'exemption	141
TITRE II – LES CARTELS	144
Section I. Généralités	145
Sous-section I — Notion	145
§ 1. Définition	145
§ 2. Illustrations	146
A. Les fixations de prix	146
B. Le partage de marchés	149
C. Le boycott collectif.	151
Sous-section II — Régime juridique	152
§ 1. Restriction par objet	152
§ 2. Infraction « unique et continue »	153
Sous-section III — Preuve de l'entente	157
Section II. La sanction des cartels	158
Sous-section I — Sanctions frappant les entreprises.	159
§ 1. Amendes administratives et astreintes	160
A. Principes directeurs.	162

B. Méthode de calcul de l'amende	171
1. Montant de base	171
a. Chiffre d'affaires	172
b. Gravité de l'infraction	174
c. Durée	176
d. Droit d'entrée	177
2. Ajustement du montant de base	177
a. Circonstances aggravantes	178
b. Circonstances atténuantes	178
c. Dissuasion	182
d. Capacités contributives	182
C. Exécution	182
§ 2. Publication	184
Sous-section II — Sanctions frappant les particuliers	185
Section III. Le système de clémence	188
Sous-section I — Introduction	188
Sous-section II — Le programme belge de clémence	189
§ 1. L'exonération d'amendes	190
A. Conditions de fond	190
B. Procédure	194
§ 2. L'immunité	199
Section IV. La transaction	200
TITRE III — LES ACCORDS DE COOPÉRATION HORIZONTALE	203
Section I. Généralités et renvoi	203
Section II. Les accords de normalisation	206
TITRE IV — LES RESTRICTIONS VERTICALES	210
Section I. Principes généraux et méthode d'analyse	210
Section II. Cartographie des différentes restrictions verticales	214
Sous-section I — Prix de revente imposés	215
Sous-section II — Distribution limitée	221
§ 1. Distribution sélective	224
A. Principes	225
B. Application	231
1. Les conditions d'agrément	231
a. Sur le rôle central des seuils	231
b. Sur la nécessité du réseau sélectif en fonction du type de produits/services commercialisés	233
c. Sur l'existence de critères objectifs, uniformes pour tous, et appliqués de façon non discriminatoire	234

i	Transparence et examen de la candidature du distributeur à être intégré au réseau . . .	234
ii	Non-discrimination : définition et application des critères d'agrément	235
d.	Sur la nécessité des conditions de l'agrément . . .	238
2.	Sanctions	242
§ 2.	Distribution exclusive	248
A.	Principes	249
B.	Applications	254
1.	Interdiction des ventes actives/passives en pratique	254
2.	Sanctions	257
Sous-section III	— Ventes par des grossistes à des consommateurs finaux	258
Sous-section IV	— Le commerce de composants	258
Sous-section V	— Monomarquisme (ou « clause de non-concurrence » ou « clause d'exclusivité d'approvisionnement ») et forclusion des débouchés.	259
§ 1.	Principes	260
§ 2.	Application des principes dans la situation d'un réseau d'accords similaires générant un effet anticoncurrentiel . .	266
§ 3.	Application des principes dans le cas de ventes liées	269
Sous-section VI	— Autres restrictions verticales	270
§ 1.	Accords de franchise	271
§ 2.	Redevance d'accès payable d'avance	274
§ 3.	Accord de gestion par catégorie	275
§ 4.	Sous-traitance	276

CHAPITRE II – DROIT DES PRATIQUES UNILATÉRALES

TITRE I – ARTICLE IV. 2 CDE – L'INTERDICTION DES ABUS DE POSITION DOMINANTE	279
Section I. La position dominante	281
Sous-section I — Le marché pertinent	283
§ 1. Marché des produits ou services	285
A. Substituabilité du point de vue de la demande	286
1. Analyse quantitative	287
2. Analyse qualitative	289
B. Substituabilité du côté de l'offre	293
§ 2. Marché géographique	294
§ 3. Cas particulier des <i>aftermarkets</i>	298
§ 4. Conclusion : appréciation et méthodologie	301

A. Référence à la jurisprudence	302
B. Appel aux ressources publiques	304
C. Travaux de recherche	305
Sous-section II — Qualification de la position dominante	306
§ 1. La structure de marché	306
A. Situation de l'entreprise concernée et de ses concurrents	306
B. Sources d'information pertinentes	310
§ 2. Les barrières à l'entrée et à l'expansion	313
§ 3. Puissance d'achat compensatrice	319
§ 4. Situations particulières	320
Section II. L'abus	325
Sous-section I — Considérations générales	325
§ 1. Notion	325
§ 2. Méthodologie de travail et standard de preuve	330
§ 3. Lien entre l'abus et la position dominante	332
§ 4. Justifications objectives	334
Sous-section II — Typologie des abus	337
§ 1. Prix excessifs et conditions de transaction inéquitable	337
A. Droit européen	337
B. Droit belge	339
1. Principes	339
2. Mise en œuvre du double test	340
3. Cas du marché de l'électricité	343
4. Autres conditions de transaction inéquitables	346
§ 2. Prix prédateurs	349
A. Droit européen	350
B. Droit belge	351
§ 3. Obligation d'exclusivité	353
A. Droit européen	354
B. Droit belge	355
§ 4. Rabais	359
A. Droit européen	360
B. Droit belge	367
§ 5. Refus de fournir	372
A. Droit européen	372
B. Droit belge	374
1. Un produit ou service indispensable	376
2. Justifications objectives	380
3. Quelles sont les conditions d'accès à l'intrant	
essentiel ?	384
4. À titre (très) subsidiaire, l'abus de droit	387

§ 6. Ciseaux tarifaires	391
A. Droit européen	392
B. Droit belge	393
§ 7. Ventes groupées et jumelage	397
A. Droit européen	397
1. Vente liée	398
2. Vente groupée mixte ou rabais multiproduits	400
B. Droit belge	401
§ 8. Discrimination	403
A. Droit européen	404
B. Droit belge	406
1. Tendance au formalisme	406
2. Contrôle de comparabilité : des conditions identiques et des transactions comparables	408
3. Analyse des effets	411
4. Justifications	412
5. Sanctions	414
§ 9. Abus de concentration	416
§ 10. Abus de droits spéciaux ou exclusifs	420
§ 11. Accords de parité interplateformes (ou « clause de la nation la plus favorisée » ou « clause du client le plus favorisé »)	424
§ 12. Dénigrement	425
§ 13. Marchés publics	426
§ 14. Abus non retenus	427
TITRE II – ARTICLE IV.2/1 CDE – L'INTERDICTION DES ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE	429
Section I. Genèse	429
Section II. L'abus de dépendance économique en Allemagne et en France	432
Sous-section I — Allemagne	433
Sous-section II — France	435
Section III. L'infraction pour abus de dépendance économique	440
Sous-section I — La dépendance économique	441
Sous-section II — L'abus	443
Sous-section III — L'affectation du marché belge	449
Sous-section IV — Mise en œuvre par l'Autorité belge de la concurrence	453
Section IV. Conclusion	454

**CHAPITRE III – PROCÉDURE ET MISE EN ŒUVRE
DU DROIT BELGE DE LA CONCURRENCE..... 457**

TITRE I – LA PROCÉDURE DEVANT L’AUTORITÉ BELGE

DE LA CONCURRENCE ET LA PROCÉDURE DE RECOURS
DEVANT LA COUR DES MARCHÉS..... 457

Section I. Présentation de l’Autorité belge de la concurrence..... 458

 Sous-section I — Structure de l’Autorité belge de concurrence..... 460

 § 1. Le Président et le service du Président..... 460

 § 2. Le Collège de la concurrence..... 463

 § 3. Le Comité de direction..... 464

 § 4. L’auditeur général et l’auditorat..... 466

 § 5. La Commission consultative spéciale de la concurrence... 468

 Sous-section II — Discipline des membres de l’Autorité..... 468

Section II. La procédure devant l’ABC..... 473

 Sous-section I — Observations générales..... 474

 § 1. Historique et évolution de la procédure
 devant l’ABC..... 474

 § 2. Quel droit commun procédural ?..... 476

 Sous-section II — L’instruction par l’auditorat..... 479

 § 1. Instruction..... 480

 A. L’ouverture de la procédure d’instruction..... 480

 1. La plainte d’une partie intéressée..... 480

 2. L’instruction *ex officio*..... 485

 3. L’instruction sur demande d’un Ministre
 ou d’un organisme public..... 485

 B. Le déroulement de l’instruction..... 487

 1. Pouvoirs et mesures d’instruction..... 487

 2. Le dossier de l’instruction..... 492

 3. Langue de l’instruction..... 494

 C. Issue de l’instruction..... 498

 1. Le classement sans suite..... 498

 a. Les différentes décisions de classement
 en fonction de l’origine de l’instruction..... 498

 b. Motifs du classement..... 499

 i. Irrecevabilité (prescription)..... 500

 ii. Absence de fondement..... 505

 iii. Priorités d’action et moyens disponibles... 505

 c. Recours contre la décision de classement..... 508

 2. Communication des griefs et proposition de décision 511

 3. La procédure d’engagement..... 512

 § 2. Le contrôle de l’instruction..... 514

A. Le contrôle (limité) en cours d'instruction	515
B. Le contrôle de l'instruction après l'instruction	516
Sous-section III — La décision du Collège de la concurrence	522
§ 1. La procédure devant le Collège.	523
§ 2. La décision du Collège de la concurrence	526
Sous-section IV — Le contentieux des mesures provisoires	532
§ 1. Conditions de fond.	533
A. Existence d'une procédure en cours.	534
B. Une infraction <i>prima facie</i>	535
C. L'urgence	536
1. Un risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable	536
a. Risque de préjudice grave et difficilement réparable.	536
b. Risque de préjudice imminent.	540
2. Un risque de nuisance à l'intérêt économique général.	541
a. Intérêt économique général.	542
b. Risque de nuisance.	543
c. Champ d'intervention.	543
D. Lien de causalité.	544
E. Mesures provisoires	545
1. Les mesures provisoires permettent d'éviter le préjudice.	545
2. Les mesures provisoires sont proportionnées.	546
3. Modalisation des mesures provisoires	549
§ 2. La procédure de mesures provisoires	553
Section III. Le recours devant la Cour des marchés contre les décisions de l'ABC	556
Sous-section I — Formes et conditions du recours	557
Sous-section II — Compétence de pleine juridiction de la Cour des marchés	562
Sous-section III — Aménagement du recours et effets suspensifs.	569
Sous-section IV — Exécution de la décision de recours.	570
Section IV. Relations de l'ABC avec les autres autorités de concurrence et les régulateurs sectoriels	571
Sous-section I — Coopération avec la Commission européenne et le réseau des ANC.	571
Sous-section II — Relations de l'Autorité belge de la concurrence avec les régulateurs	574

TITRE II – LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES	
DE DROIT COMMUN	575
Section I. Relations entre les autorités de concurrence et les juridictions judiciaires	575
Sous-section I — Principes	576
Sous-section II — Mécanismes d’information et d’assistance à la décision judiciaire	580
§ 1. Communications avec les autorités de la concurrence	581
A. Communications avec l’ABC	581
B. Demandes d’avis auprès de la Commission	582
§ 2. Les procédures préjudicielles	584
A. La procédure préjudicielle nationale	584
B. La procédure préjudicielle européenne	586
Section II. Éléments de compétence	587
Sous-section I — Droit international privé	587
Sous-section II — Compétence territoriale	589
Section III. Pouvoirs des juridictions judiciaires	589
Sous-section I — Mesures avant dire droit	590
Sous-section II — Cessation	597
Section IV. Le contentieux des dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence	603
Sous-section I — Droit commun de la responsabilité après infraction au droit de la concurrence	604
§ 1. Actions intentées par des tiers	604
§ 2. Actions en indemnisation entre parties à un accord anticoncurrentiel	610
Sous-section II — Droit spécial de l’action en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence	613
§ 1. Production des preuves	614
§ 2. Présomptions utiles	618
A. Dommage	618
B. Montant du dommage	620
§ 3. Accumulation des responsabilités et limite à celles-ci	622
§ 4. Modes alternatifs de résolution des litiges	624
§ 5. Règles de prescription gouvernant l’action en réparation	625
§ 6. L’action en réparation collective	627
INDEX	631